

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Arrêt N°20/25 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

**Audience publique du treize février deux mille vingt-cinq**

### Numéro CAL-2023-00448 du rôle

#### Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,  
Yola SCHMIT, premier conseiller,  
Laurent LUCAS, conseiller,  
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

**Maître Carmen RIMONDINI**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pris en sa qualité de curateur de **la société à responsabilité limitée SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite suivant jugement rendu le 29 mars 2024 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN du 5 décembre 2022,

comparaissant par Maître Carmen RIMONDINI elle-même,

et :

**PERSONNE1.**), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit KURDYBAN,

comparant par la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B211810, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Paulo LOPES DA SILVA, avocat à la Cour.

-----  
**LA COUR D'APPEL**

Par contrat de travail à durée indéterminée du 2 janvier 2019, ayant pris effet le même jour, PERSONNE1.) a été engagé par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après « la société SOCIETE1.) ») en qualité de concierge d'immeuble.

Par courrier recommandé de l'employeur du 30 septembre 2019, il a été licencié avec préavis, commençant le 1<sup>er</sup> octobre 2019 pour se terminer le 30 novembre 2019.

Soutenant qu'au cours de toute la période de la relation de travail, son ancien employeur ne lui aurait pas payé l'intégralité du salaire convenu sur base de l'article 4 de son contrat de travail, PERSONNE1.) a, par requête du 9 juin 2021, fait convoquer la société SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg pour la voir condamner à lui payer les montants suivants :

1) au titre d'arriérés de salaire :

- solde restant dû au titre du salaire mensuel convenu : 5.740,00 euros nets
- heures supplémentaires et heures prestées le dimanche : 4.890,78 euros bruts

2) au titre du préjudice moral : 2.500 euros,

ces montants avec les intérêts au taux légal à partir du 30 novembre 2019, date d'expiration de la relation de travail, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde. Il a demandé la majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir et une indemnité de procédure de 5.000 euros.

La société SOCIETE1.) a contesté tant la demande en paiement d'arriérés de salaire que la demande en indemnisation du préjudice moral subi en raison du défaut de paiements du salaire convenu.

Par jugement du 25 octobre 2022, le tribunal du travail a d'ores et déjà déclaré fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'arriérés

de salaire pour le montant de 3.240 euros, celle en réparation du préjudice moral pour 1.500 euros et celle en paiement des heures prestées le dimanche, 7 juillet 2019, pour 113,42 euros.

La société SOCIETE1.) a partant été condamnée à payer à PERSONNE1.) la somme de (3.200 + 1.500 + 113,42 =) 4.813,42 euros, avec les intérêts légaux à partir du 9 juin 2021, date du dépôt de la requête, jusqu'à solde, avec majoration du taux de l'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

Le tribunal du travail a ordonné l'exécution provisoire du jugement pour la condamnation au paiement des arriérés de salaire, soit pour le montant de 3.353,42 euros et l'a rejetée pour la demande en réparation du préjudice moral subi par PERSONNE1.) du fait du non-paiement de ses salaires.

Pour le surplus et avant tout autre progrès en cause, le tribunal du travail a nommé PERSONNE2.) au titre de consultant, « avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé, de déterminer au moyen notamment des fiches de travail de PERSONNE1.) le nombre d'heures supplémentaires que ce dernier a prestées pour la société SOCIETE1.) pendant toute la période de la relation de travail allant de janvier à novembre 2019 et de déterminer le montant auquel PERSONNE1.) peut prétendre au titre de ces heures supplémentaires. »

Toutes les autres demandes ainsi que les frais et dépens de l'instance ont été réservées, en attendant le dépôt du rapport de consultation.

Pour statuer ainsi, le tribunal du travail a retenu que les parties sont d'accord sur le montant des salaires que la société SOCIETE1.) devait payer mensuellement au salarié pendant la période de leur relation de travail, soit du 2 janvier au 30 novembre 2019, mais qu'elles sont en désaccord sur quatre paiements intervenus que le salarié conteste avoir reçus au titre de ses salaires.

En ce qui concerne les montants de 1.200 euros payés le 17 mai 2019, de 1.540 euros payés le 19 juillet 2019 et de 500 euros payés le 31 octobre 2019, le tribunal du travail a retenu que la société SOCIETE1.) reste en défaut d'établir avoir payé ces montants au salarié au titre de son salaire. La demande en paiement d'arriérés de salaire a dès lors été déclarée fondée pour la somme de 3.240 euros, tandis que la demande du salarié a été déclarée non fondée concernant le montant de 2.500 euros, pour lequel le tribunal a retenu sur base de l'attestation testimoniale d'PERSONNE3.) que ce montant a été remis en mains propres au salarié en date du 14 octobre 2019.

En ce qui concerne la demande au titre d'arriérés de salaire du chef d'heures supplémentaires prestées un dimanche, le tribunal du travail a retenu d'abord qu'il est établi en cause que le salarié a presté le dimanche 7 juillet 2019 douze heures de travail, de sorte que sa demande a été déclarée fondée à hauteur de 113,42 euros.

Le tribunal du travail a retenu ensuite que l'ancien employeur reste en défaut de prouver que le salarié ait récupéré les autres heures supplémentaires prestées suivant les fiches de salaire contresignées par l'ancien employeur, que toutes les heures dépassant huit heures par jour ou quarante heures par semaine sont à considérer comme heures supplémentaires et qu'il y a en conséquence lieu de calculer, semaine par semaine, le nombre d'heures supplémentaires que le salarié a prestées. Le tribunal du travail a encore retenu qu'en l'absence d'un plan d'organisation du travail (POT), le moyen de l'ancien employeur qu'il faudrait vérifier sur toute la période d'occupation, respectivement sur quatre mois le nombre global des heures prestées devait être rejeté, de même que le moyen qu'il faudrait tenir compte du fait que le salarié a presté certains jours moins de huit heures.

Par acte d'huissier de justice du 5 décembre 2022, la société SOCIETE1.) a formé appel du jugement du 25 octobre 2022, qui lui a été notifié le 27 octobre 2022.

Elle demande à la Cour, par réformation, de déclarer non fondées toutes les demandes adverses et de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances.

Elle fait grief au tribunal du travail d'avoir fait abstraction du fait que le salarié bénéficiait d'un horaire mobile et que le salarié était d'accord avec cette façon de faire, de sorte qu'il a presté des journées avec nettement moins de huit heures et d'autres avec plus de huit heures. Elle demande en conséquence de faire application de l'article L.211-8 du Code du travail, sinon de l'article L.211-7 du même code.

L'appelante affirme que l'intégralité des montants figurant sur les fiches de salaire a été réglée au salarié. Elle formule, à toutes fins utiles, une offre de preuve par l'audition d'un témoin relative au paiement du montant de 2.500 euros en mains propres du salarié. Elle réitère encore ses contestations quant à la demande en paiement d'heures supplémentaires. Elle conteste finalement la demande en réparation du préjudice moral prétendument subi par le salarié.

PERSONNE1.) soulève l'irrecevabilité de l'appel de la société SOCIETE1.) pour autant qu'il porte sur la partie du dispositif du jugement ordonnant une expertise afin de déterminer le nombre exact

d'heures supplémentaires qu'il a prestées, étant donné que l'appelante contesterait ainsi les motifs du jugement, non appelables en tant que tels, seul le dispositif du jugement devant être pris en considération pour déterminer si le jugement est appelable ou non.

Il déclare former appel incident relatif à trois points du jugement entrepris.

Il soutient d'abord que le jugement entrepris contiendrait deux erreurs matérielles, à savoir la première relative au montant de l'arriéré de salaire auquel l'employeur aurait été condamné et une deuxième quant au fait qu'il devrait s'agir d'un montant net.

Il fait ensuite grief au tribunal du travail d'avoir déclaré recevable l'attestation testimoniale d'PERSONNE3.) et conclut, par réformation, à la voir rejeter pour défaut de crédibilité et à condamner l'employeur à lui payer le montant de 2.500 euros à titre d'arriérés de salaire.

Il conclut finalement, par réformation, à se voir allouer un montant de 2.500 euros au titre du préjudice moral subi en raison du défaut du paiement du salaire convenu.

PERSONNE1.) conclut pour le surplus à la confirmation du jugement entrepris. Il réclame une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel et la condamnation de l'ancien employeur aux frais et dépens de cette instance.

Par jugement du 29 mars 2024, rendu par le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, la société SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite et Maître Carmen RIMONDINI a été nommé curateur.

Par acte d'avocat du 17 mai 2024, le curateur a déposé une constitution de nouvel avocat pour compte de la société SOCIETE1.), reprenant ainsi l'instance introduite suivant acte d'huissier de justice du 5 décembre 2022.

### **Discussion :**

#### Quant à la recevabilité de l'appel principal :

Aux termes des articles 355, 579 et 580 du NCPC, les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance. Les autres jugements, et notamment ceux

qui ordonnent ou refusent une mesure d'instruction, ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 580-1.

La règle selon laquelle, sauf jugement mixte, l'appel contre le jugement avant dire droit ou d'incident est retardé jusqu'à l'appel contre le jugement rendu ultérieurement sur le fond est d'ordre public et l'irrecevabilité peut être soulevée d'office par les juges (Cour d'appel, 27 novembre 2014, n° 38753 du rôle).

Le principal s'entend des prétentions respectives qui fixent l'objet du litige. Il en suit qu'un jugement qui statue sur une partie du principal et ordonne pour le surplus une mesure d'instruction ou une surséance n'est pas nécessairement mixte ; il ne le sera que si les deux chefs de la décision sont liés à la même demande. Si tel n'est pas le cas, pour la recevabilité de l'appel, on doit estimer qu'il existe deux décisions l'une, qui tranche le principal et l'autre qui est purement avant dire droit (Jcl procédure civile, Fasc. 900-60 : Appel- Jugements susceptibles ou non d'appel, édition numérique 12 avril 2022 n° 30 et suiv. Cour d'appel, 25 novembre 2009, n° 32932 et 33936 du rôle ; Cour d'appel, 26 octobre 2011, n° 35280 du rôle ; Cour d'appel, 27 novembre 2014, n° 38398 du rôle).

Le critère de distinction pour apprécier si un jugement relève de l'une ou de l'autre catégorie est purement formel et réside dans le seul dispositif de la décision de première instance, à l'exclusion des motifs, même si ceux-ci développent clairement l'opinion du tribunal et laissent clairement apparaître la décision susceptible d'être adoptée en fonction de l'issue de la mesure d'instruction ordonnée (Cour d'appel, 21 octobre 2015 n°40383 du rôle; Cour d'appel 6 mai 2020, n°CAL-2018-00553 du rôle ; Cass 16 janvier 2020, numéros CASS-2018-00114 et CASS-2018-00100).

Le dispositif du jugement entrepris se lit comme suit :

*« déclare d'ores et déjà fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de salaire pour le montant de 3.240.- € ;*

*déclare d'ores et déjà fondée sa demande en réparation du préjudice moral qu'il a subi du fait du non-paiement de l'intégralité de ses salaires à la somme de 1.500.- € ;*

*déclare d'ores et déjà fondée sa demande en paiement des heures prestées le dimanche, 7 juillet 2019 pour le montant de 113,42 € ;*

*partant condamne d'ores et déjà la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. à payer à PERSONNE1.) le montant de (3.200.- €*

+ 1.500.- € + 113,42 € =) 4.813,42 € avec les intérêts légaux à partir du 9 juin 2021, date du dépôt de la requête, jusqu'à solde ;

dit que pour ce montant, le taux d'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

ordonne d'ores et déjà l'exécution provisoire du présent jugement pour la condamnation au paiement des arriérés de salaire, soit pour le montant de 3.353,42 €, et la rejette pour la demande en réparation du préjudice moral subi par PERSONNE1.) du fait du non-paiement de ses salaires ;

pour le surplus et avant tout autre progrès en cause :

nomme consultant Monsieur PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé,

- de déterminer au moyen notamment des fiches de travail de PERSONNE1.) le nombre d'heures supplémentaires que ce dernier a prestées pour la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. pendant la période allant de janvier à novembre 2019 ;
- de déterminer le montant auquel PERSONNE1.) peut prétendre au titre de ces heures supplémentaires ;

(...) »

réserve toutes les autres demandes, ainsi que les frais et dépens de l'instance, au stade actuel de la procédure ;

met l'affaire au rôle général en attendant le dépôt du rapport de consultation. »

En l'espèce, PERSONNE1.) a formulé plusieurs demandes, à savoir une demande en paiement d'arriérés de salaire, celle en paiement d'heures supplémentaires pour prestation de travail un dimanche, celle en paiement d'heures supplémentaires par rapport au temps de travail fixé au contrat de travail et celle en paiement de dommages-intérêts pour préjudice moral.

Le tribunal a statué définitivement sur les demandes de PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de salaire, en paiement

d'heures supplémentaires pour prestation de travail un dimanche et celle en paiement de dommages-intérêts pour préjudice moral.

En ce qui concerne la demande en paiement d'heures supplémentaires par rapport au temps de travail fixé au contrat de travail, le tribunal a, avant tout autre progrès en cause, procédé à la nomination d'un expert, partant, instauré une mesure d'instruction.

Par conséquent, le jugement déféré, entrepris par la société SOCIETE1.) dans l'ensemble de ses dispositions, constitue un jugement à dispositions multiples, dont celles étant définitivement tranchées sont immédiatement appelables.

Le tribunal n'a cependant rien tranché au dispositif du jugement entrepris quant à la demande en paiement d'heures supplémentaires par rapport au temps de travail fixé au contrat de travail pour la période allant de janvier à novembre 2019, au sujet de laquelle le jugement a instauré une mesure d'instruction.

Il s'est limité à déclarer cette demande recevable et à nommer un consultant pour voir calculer le quantum de la demande.

Il n'a dès lors pas tranché une partie du principal par rapport à cette demande, de sorte que l'appel de la société SOCIETE1.) est à déclarer irrecevable pour autant qu'il concerne la demande du salarié en paiement d'arriérés de salaire pour heures supplémentaires prestées pendant la période de janvier à novembre 2019.

L'appel principal de la société SOCIETE1.), formé dans les délais et forme de la loi, est recevable pour autant qu'il porte sur la partie du dispositif du jugement entrepris, par laquelle l'ancien employeur a été condamné à payer à PERSONNE1.) la somme de 4.813,42 euros au titre d'arriérés de salaire, et de salaire pour des heures de travail prestées le dimanche, 7 juillet 2019.

#### Quant aux arriérés de salaire réclamés par PERSONNE1.):

La société SOCIETE1.) critique le jugement entrepris en ce que le tribunal a retenu qu'elle reste en défaut d'établir avoir payé au salarié au titre de son salaire les montants de 1.200 euros, de 1.540 euros et de 500 euros qu'elle aurait pourtant réglés en dates des 17 mai, 19 juillet et 31 octobre 2019.

Aux termes de son appel incident, l'intimé reproche au tribunal du travail d'avoir retenu sur base de l'attestation testimoniale dressée par PERSONNE3.) que le montant litigieux de 2.500 euros a été remis en mains propres au salarié en date du 14 octobre 2019 au titre d'une avance sur salaire.

En ce qui concerne le montant litigieux de 1.200 euros, la société SOCIETE1.) soutient avoir effectué en date du 17 mai 2019 un virement de 1.200 euros en faveur d'un dénommé PERSONNE4.) au Portugal, sur instruction de PERSONNE1.), et elle invoque à l'appui de son affirmation une capture d'écran d'un SMS reçu de la part du salarié et d'un extrait bancaire.

PERSONNE1.) conteste cette allégation.

La Cour approuve le tribunal du travail d'avoir retenu que si l'extrait bancaire du 17 mai 2019 indique qu'un paiement d'un montant de 1.200 euros a été effectué à un dénommé PERSONNE4.) à titre d'un « *solde salaire PERSONNE1.)* », il ne résulte pas de la capture d'écran que c'est PERSONNE1.) qui a demandé à son employeur de transférer l'argent en question à PERSONNE4.) au Portugal.

C'est dès lors à juste titre que le tribunal a retenu que l'employeur reste en défaut de démontrer sa version des faits en ce qui concerne le paiement de 1.200 euros, de sorte que la demande du salarié en paiement du prédit montant est à déclarer fondée.

En ce qui concerne le montant litigieux de 1.540 euros payé au salarié le 19 juillet 2019, le tribunal du travail a déclaré fondée la demande du salarié en paiement du prédit montant, au motif que la version des faits invoquée par le salarié se trouve confirmée sur base de l'attestation testimoniale dressée par PERSONNE5.).

Il y a lieu de préciser qu'en première instance, et également en instance d'appel, PERSONNE1.) fait valoir qu'il aurait reçu le 19 juillet 2019, de la part de l'employeur la somme de 3.000 euros, qui aurait inclus la somme de 1.540 euros. Il affirme que son employeur l'aurait chargé de rétrocéder ce montant à la dame PERSONNE5.) qui elle-même l'aurait rétrocédée à son père, qui n'avait pas de compte bancaire, pour des travaux effectués par ce dernier en faveur de PERSONNE6.), gérant unique de la société SOCIETE1.).

Il soutient que la réalité de sa version serait démontrée sur base de l'extrait bancaire du salarié qui démontrerait (i) le paiement de 1.540 euros effectué par le salarié en faveur de la dame PERSONNE5.) et (ii) à la même date du 19 juillet 2019, le paiement reçu par le salarié de la part de l'employeur de la somme de 3.000 euros, somme qui aurait dépassé largement tous les paiements effectués par l'employeur en faveur du salarié. Le salarié se réfère en outre à l'attestation testimoniale dressée par PERSONNE5.).

La société SOCIETE1.) conteste la crédibilité du contenu de l'attestation testimoniale dressée par PERSONNE5.), étant donné qu'il

ne serait pas crédible que si le père de cette dame n'avait pas de compte bancaire, l'argent aurait pu lui être remis en mains propres par la société SOCIETE1.) sans devoir transiter par deux comptes pour finalement être remis en mains propres par la dame PERSONNE5.) à son père.

Elle invoque que le virement de 3.000 euros en faveur du salarié indiquerait comme communication la mention « salaire et acompte Neou » et que cette communication contredirait clairement la version des faits soutenue par le salarié. Elle soulève encore que le virement de 1.540 euros effectué par le salarié en faveur de la dame PERSONNE5.) aurait précédé la réception par le salarié du montant de 3.000 euros fait en sa faveur par l'employeur.

Il serait dès lors établi que le montant réclamé de 1.540 euros aurait été réglé par l'employeur au salarié au titre de son salaire.

Le témoin PERSONNE5.) est formel pour déclarer ce qui suit : « Msr. PERSONNE1.) avait fait un virement pour moi à la date du 19.07.2019 de 1.540,00 Euros pour donné à Mon Père pour les Travaux réalisés pour PERSONNE6.). Comme mon père n'avait pas de compte bancaire, PERSONNE6.) a transférer l'argent a son employé PERSONNE7.) qui à son tour me l'a transférée pour que je puisse payer a mon père. »

La Cour, à l'instar du tribunal du travail, constate que cette attestation claire et précise, confirme la version des faits du salarié. En revanche, il ne résulte d'aucun élément probant du dossier que la crédibilité du témoin devrait être mise en doute, étant donné que si certes la façon de procéder pour arriver à la rémunération des travaux effectués par le père de la dame PERSONNE5.) pour compte du gérant de la société SOCIETE1.) est un peu compliqué, ceci n'est pas de nature à porter atteinte à la crédibilité des affirmations du témoin.

L'argumentation de l'employeur tirée du fait que le virement de 1.540 euros effectué par le salarié en faveur de la dame PERSONNE5.) aurait précédé la réception par le salarié du montant de 3.000 euros fait en sa faveur par l'employeur est à rejeter, étant donné que l'antériorité de l'un des virements par rapport à l'autre ne résulte pas des extraits bancaires invoqués.

C'est dès lors à bon droit que le tribunal du travail a retenu que l'employeur reste en défaut de prouver d'avoir transféré le montant de 1.540 euros en faveur de PERSONNE1.) à titre de salaire.

En ce qui concerne le paiement de la somme de 500 euros en date du 31 octobre 2019, la société SOCIETE1.) invoque que c'est par erreur que l'indication « *salaire occasionnel* » figure comme communication

sur l'extrait bancaire invoqué à l'appui de son moyen de défense tiré du paiement intégral du salaire redû.

La Cour approuve le tribunal du travail d'avoir constaté que l'extrait bancaire versé par l'employeur indique que c'est la société SOCIETE2.) Sarl qui a viré le montant litigieux au salarié et non pas son employeur. C'est partant à juste titre que la demande de PERSONNE1.) en paiement du montant de 500 euros a été déclarée fondée.

En ce qui concerne le montant litigieux de 2.500 euros, PERSONNE1.) critique le jugement entrepris en ce que le tribunal a pris en compte l'attestation testimoniale d'PERSONNE3.). Il conclut au rejet de cette attestation testimoniale, au motif que cette dame est la compagne de vie du gérant de la société SOCIETE1.) et qu'un mois après avoir dressé cette attestation, PERSONNE3.) serait devenue associé à 50% du capital social de l'employeur, de sorte qu'au vu de la communauté d'intérêts liant le témoin et l'employeur, sa crédibilité devrait être remise en question.

Par ailleurs, le contenu de l'attestation testimoniale se trouverait contredit par les mentions des fiches de salaire du mois d'octobre 2019 établies par l'employeur.

L'employeur resterait dès lors en défaut d'établir avoir réglé le montant de 2.500 euros au salarié.

La société SOCIETE1.) conclut à la confirmation du jugement entrepris sur ce point et déclare que le montant de 2.500 euros aurait été payé par PERSONNE3.) au salarié vers 13.00 heures en présence de PERSONNE6.), gérant de la société SOCIETE1.), et « *d'autres personnes* », au nom et pour compte de la société SOCIETE1.), étant donné qu'à ce moment, la société SOCIETE1.) aurait été à court de liquidités. Elle conclut encore à voir dire que la crédibilité du témoin PERSONNE3.) ne saurait être remise en question, étant donné qu'au moment de la rédaction de l'attestation testimoniale, le témoin n'aurait pas encore été associé de la société.

A toutes fins utiles, l'employeur formule une offre de preuve par l'audition du témoin PERSONNE3.).

En ce qui concerne l'affirmation du salarié que la version des faits de l'employeur se trouverait d'ores et déjà contredite par les fiches de salaire, il y a d'abord lieu de relever que le décompte figurant sur la fiche de salaire du mois d'octobre 2019 n'est pas litigieux entre parties.

C'est ensuite à juste titre que le tribunal du travail a retenu que l'employeur est recevable à prouver par témoignage la remise de

2.500 euros en mains propres au salarié au titre d'une avance sur salaire, étant donné que le montant litigieux n'excède pas le montant plafond fixé par l'article 1341 du Code civil concernant l'admissibilité de la preuve par témoins d'un fait (Cour d'appel, 20 décembre 2007, n°31986 du rôle).

C'est encore à bon droit que le tribunal du travail s'est référé à l'article 191 bis, alinéa 2 de la loi modifiée sur les sociétés sociales pour retenir que le gérant incarne la personne morale en justice, lorsqu'elle est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée et que de ce fait, seul le gérant ne peut être entendu comme témoin, mais qu'il en va autrement des simples associés qui ne représentent pas la personne morale.

Depuis que les dispositions du Nouveau Code de procédure civile relatives au régime des preuves ont aboli les reproches de témoins pour avoir un intérêt à l'issue du procès, toute personne peut être entendue comme témoin, à moins d'être frappée d'une incapacité de témoigner en justice (article 405 NCPC). La notion de partie en cause doit être interprétée restrictivement comme ne visant que les personnes qui sont directement engagées dans l'instance judiciaire.

Le fait que le témoin PERSONNE3.) était à l'époque des faits litigieux la compagne de vie de PERSONNE6.), gérant de la société SOCIETE1.), n'est pas de nature à mettre en cause l'objectivité de son témoignage.

Le témoin PERSONNE3.) est formel pour déclarer avoir « *remis le samedi 14 octobre 2019 vers 13.00 heures dans mon café situé en face de Monsieur PERSONNE6.), en présence de Monsieur PERSONNE6.) et de Monsieur PERSONNE8.) à Monsieur PERSONNE1.) la somme de deux mille cinq cents euros comme avance sur son salaire auprès de la société SOCIETE1.) Sàrl, et ceci pour décharge de mon ami Monsieur PERSONNE6.) de verser les salaires pendant la période difficile de trésorerie qu'il avait passé* ».

Cette attestation claire et précise quant aux faits et circonstances de temps et de lieu fait dès lors preuve de la remise effective de la somme de 2.500 euros à PERSONNE1.) par le témoin pour compte de la société SOCIETE1.) et à titre de salaire.

La Cour approuve dès lors le tribunal du travail d'avoir retenu sur base de cette attestation testimoniale que la demande en paiement du préduit montant au titre d'arriérés de salaire n'est pas fondée.

C'est par conséquent à juste titre que le tribunal du travail a déclaré fondée la demande originaire de PERSONNE1.) en paiement

d'arriérés de salaire pour la somme de 3.240 euros (1.200 + 1.540 + 500).

Les appels principal et incident ne sont pas fondés quant à ce volet du litige.

Quant aux heures supplémentaires pour douze heures de travail prestées le dimanche 7 juillet 2019 :

Le tribunal du travail a déclaré fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement de douze heures de travail supplémentaires en date du dimanche 7 juillet 2019 à hauteur de 113,42 euros.

La société SOCIETE1.) déclare former appel du jugement déféré en ce que le tribunal du travail a déclaré cette demande fondée et l'a condamnée à payer au salarié le montant de 113,42 heures.

La Cour constate cependant que l'appelante ne développe pas autrement sa contestation par rapport à cette demande, étant donné qu'elle se limite à développer des contestations quant à la demande du salarié en paiement d'heures supplémentaires par rapport au temps de travail fixé au contrat de travail pour la période allant de janvier à novembre 2019.

A défaut de motiver son appel sur ce volet du litige, c'est par adoption des motifs du jugement entrepris que la Cour approuve qu'il y a lieu de retenir que la demande de PERSONNE1.) en paiement de douze heures de travail supplémentaires en date du dimanche 7 juillet 2019 à hauteur de 113,42 euros.

L'appel principal n'est pas fondé sur ce point spécifique.

Compte tenu de la faillite de la société SOCIETE1.), prononcée en cours d'instance d'appel, il n'y a pas lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) les montants ci-avant retenus, mais de fixer les créances de PERSONNE1.), telles que retenues ci-avant, à l'égard de la société SOCIETE1.) en faillite, les intérêts tels que retenus par le jugement déféré ne courant que jusqu'au 29 mars 2024, date du jugement déclaratif de la faillite, en application de l'article 451 du Code de commerce.

La Cour constate que dans le dispositif du jugement entrepris, le tribunal du travail a condamné la société SOCIETE1.) à payer au salarié la somme de 4.813,42 euros, en indiquant que cette somme se compose des montants de 3.200 + 1.500 + 113,42 euros.

Dans la mesure où il résulte des développements faits ci-avant, que la demande en paiement d'arriérés de salaire est fondée à concurrence de 3.240 euros, il y a lieu, par réformation, de fixer la créance de PERSONNE1.) à l'égard de la société SOCIETE1.) à la somme de (3.240 + 1.500 + 113,42 =) 4.853,42 euros, avec les intérêts légaux à partir du 9 juin 2021, date du dépôt de la requête, jusqu'au 29 mars 2024.

C'est encore à juste titre que PERSONNE1.) demande à voir préciser que la somme de 3.240 euros constitue un montant net à payer par l'employeur au salarié au titre des arriérés de salaire, étant donné que l'employeur est tenu en toute circonstance de procéder aux retenues sociales et fiscales sur les arriérés de salaire.

L'appel incident de PERSONNE1.) est partiellement fondé quant à ce volet du litige.

#### Quant au préjudice moral :

L'intimé reproche au tribunal du travail d'avoir évalué son préjudice moral à 1.500 euros uniquement et conclut, par réformation, à se voir allouer le montant de 2.500 euros à ce titre, au motif que l'ancien employeur aurait violé, de manière répétée, son obligation primordiale de rémunérer la prestation de travail du salarié.

Le salarié ne justifiant pas autrement d'avoir subi des inconvenances en raison du défaut du paiement intégral de son salaire, c'est à bon droit et par une motivation que la Cour approuve, que le tribunal du travail a évalué à 1.500 euros le préjudice moral subi par l'intimé.

L'appel incident n'est pas fondé de ce chef.

#### Quant aux mesures accessoires :

Tant la société SOCIETE1.) que PERSONNE1.) ayant succombé à leurs appels, principal et incident, leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ne sont pas fondées.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

donne acte à Maître Carmen RIMONDINI qu'elle reprend en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée

SOCIETE1.) l'instance pendante entre cette dernière et PERSONNE1.) ;

déclare l'appel principal irrecevable pour autant qu'il porte sur la demande du salarié en paiement d'arriérés de salaires pour heures supplémentaires prestées pendant la période de janvier à novembre 2019 ;

reçoit l'appel principal pour le surplus ;

le dit non fondé ;

reçoit l'appel incident ;

le dit partiellement fondé ;

**réformant :**

fixe les créances de PERSONNE1.) à l'égard de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à la somme de 4.853,42 euros (3.240 + 1.500 + 113,42), avec les intérêts légaux à partir du 9 juin 2021, date du dépôt de la requête, jusqu'au 29 mars 2024;

précise que le montant de 3.240 euros dû au salarié au titre des arriérés de salaire constitue un montant net ;

confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

rejette les demandes respectives des parties en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ;

met les frais et dépens de l'instance à charge de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et ordonne la distraction en faveur de Maître Paulo LOPES DA SILVA, avocat concluant, sur ses affirmations de droit.